

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS DE HAUT NIVEAU
ET DES EQUIPES NATIONALES



UNITE – TRAVAIL – PROGRES

ARRETE N° 65 /PR/PM/MJS/SG/DGS/DSHNNEN/2016

Portant retrait de la délégation de pouvoirs à la Fédération Tchadienne de Football Association (FTFA)

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°204/PR/2016 du 13 février 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°216/PR/PM/2016 du 16 février 2016, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°345/PR/PM/2016 du 04 mai 2016, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°427/PR/PM/2016 du 17 juin 2016 2015, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu le Décret N°864/PR/PM/MCJS/2014 du 14 août 2014, portant organigramme du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu l'Arrêté N°094 /PR/PM/MCJS/SG/DGS/2014 du 10 octobre 2014, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Sports ;
- Vu l'arrêté N°001/MCJPS/DG/DSEP/99 du 12 janvier 1999 portant délégation de pouvoir aux fédérations sportives nationales ;
- Considérant la crise fonctionnelle et institutionnelle que traverse la FTFA et le manque de résultats ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délégation de pouvoir accordée à la Fédération Tchadienne de Football Association (FTFA) par arrêté N°001/MCJPS/DG/DSEP/99 du 12 janvier 1999 est retirée pour compter de ce jour.

Article 2 : Un comité provisoire chargé de la gestion du football tchadien sera mis en place par un arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le 27 JUL 2016

Ampliations :

- PR/PM.....2
- MJS/SG/DGS/IG....3
- FIFA/CAF.....2
- COST.....1
- Archives...1

BETEL MIAROM

